

CONTRAT DE SPONSORING « AMBASSADEUR MONTÉLIMAR TERRE DE JEUX 2024 »

Entre

La ville de MONTELMAR, Hôtel de Ville, Place Emile Loubet, BP 279, 26216 MONTELMAR cedex, représentée par son Maire, Monsieur Julien CORNILLET ou son représentant, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du Conseil Municipal n° du, et ci-après dénommée « La Ville »,

Et

Nom, né(e) le A de nationalité et demeurant
Ci-après nommé : « le sportif »

Préambule

La ville de Montélimar a été labellisée « Terres de Jeux 2024 » et s'attache à promouvoir le sport et les valeurs de l'olympisme partout sur son territoire.

A ce titre, elle souhaite développer le dispositif « Ambassadeurs Montélimar Terre de Jeux 2024 » et en faire bénéficier les sportifs qui évoluent au haut niveau, en capacité de tenir ce rôle.

Les parties se sont entretenues pour échanger sur le présent contrat et définir les modalités et limites de l'exploitation du nom et de l'image du sportif par la ville de Montélimar.

Le sportif signataire du présent contrat reconnaît avoir été informé des conditions d'exécution du dispositif « Ambassadeurs Montélimar Terre de Jeux 2024 ».

Nom Est un(e) sportif(ve) de haut niveau pratiquant la **discipline**, il(elle) bénéficie d'une importante notoriété dans cette discipline. Sa notoriété et son activité sur les réseaux sociaux peuvent utilement contribuer à promouvoir l'action de la Ville en faveur de la pratique sportive et du sport scolaire.

1. Objet du contrat :

Le présent contrat a pour objet :

- l'exploitation du nom et de l'image du sportif en tant qu'« Ambassadeur Montélimar Terre de Jeux 2024 » afin de promouvoir la Ville et la pratique sportive.
- de déterminer les modalités, conditions et durée de l'autorisation d'exploitation du nom et de l'image du sportif conformément au droit à l'image et aux droits de la personnalité, ainsi que la fixation de son image.

Seuls sont valables les droits d'utilisation consentis par le sportif dans le cadre du présent contrat à l'exclusion de tout autre.

Toute utilisation du nom et de l'image du sportif dans des conditions autres que celles prévues au présent contrat devra faire l'objet d'une demande écrite présentée au sportif et être au préalable consentie par le sportif. Elle fera l'objet d'une nouvelle autorisation écrite dans le cadre d'un avenant au présent contrat.

2. Engagements des parties :

2-1 : Engagements du sportif :

Le sportif s'engage à promouvoir l'image de la ville de Montélimar :

- en contribuant à des articles, vidéos ou enregistrements sonores diffusés sur les médias de la Ville ou dans le cadre de partenariat ;
- en citant la ville de Montélimar dans des publications dont il a la maîtrise (communiqués de presse, articles sur son site web, page Facebook et dans les prises de paroles publiques) ;

en étant présent, si le calendrier sportif le permet, à des opérations que la Ville pourra organiser en lien avec « Terre de Jeux 2024 » :

- Il s'agira de pouvoir promouvoir sa discipline, la pratique sportive en général et les valeurs de l'Olympisme dans les établissements scolaires et particulièrement à l'occasion de la Semaine Olympique et Paralympique, lors d'évènements nationaux ou internationaux qui pourraient être organisés dans sa discipline par la Ville ou clubs locaux et autres évènementiels sportifs.

2-2 : Engagements de la Ville :

La Ville s'engage sur les points suivants :

- Elle s'interdit expressément d'utiliser et d'exploiter les photographies et enregistrements susceptibles de porter atteinte à la vie privée, à la réputation ou à l'intégrité de la personne du sportif,

- exploitera et utilisera les photos, vidéos affiches réalisées uniquement dans le cadre de ses actions d'information et de communication publiques,

- Elle ne pourra pas céder ni déléguer ce droit à des tiers sous toute forme et tous supports connus et inconnus à ce jour pendant et après la durée du présent contrat.

En toute hypothèse, la Ville et le sportif resteront toujours responsables de la bonne exécution du présent contrat et en particulier des conditions de qualité et du respect de l'image de chacun.

3. Déclarations préalables du sportif :

Le sportif déclare :

- être majeur,

- ne pas être lié par un contrat d'exclusivité sur son nom et son image.

4. Exploitation du nom et de l'image de l'athlète :

Le sportif cède à la Ville, pour la durée et aux conditions spécifiées dans le contrat, le droit d'exploiter son nom et son image.

Le droit pour la Ville d'exploiter le nom et l'image du sportif est consenti à titre non exclusif, le sportif pourra assurer la promotion d'autres marques privées ou de collectivités supra ou infra départementales.

Il autorise la Ville à utiliser dans le cadre de toutes éditions touristiques ou de communication qu'il réalise, des photos ou des vidéos. Les prises de vue seront organisées dans la ville, en concertation avec l'athlète, en fonction de ses disponibilités ou elles seront extraites de vidéos ou « shooting » déjà réalisés pour le compte de l'athlète, lors de courses ou expéditions. Les photos devront être fournies au format Haute Définition (HD) et la Ville pourra demander la fourniture de « rushes » afin de les inclure dans ses propres montages. Le crédit des images (auteur) sera systématiquement mentionné.

Les droits ainsi cédés à la Ville comprennent le droit de reproduction partielle ou intégrale de son image et/ou de son nom sur tous les supports physiques ou numériques utilisés par la Ville et ce, pour une utilisation non commerciale, ainsi que le droit de représentation y afférent, par tout moyen connu ou à connaître.

5. Conditions financières :

Le présent contrat est conclu moyennant le versement d'une contrepartie financière. Ce montant est fixé à 2 000 euros, par année de parrainage selon le détail qui suit :

Le versement sera effectué sur le compte ouvert :

Banque :

Etablissement :

Guichet :

Compte :

Clé :

IBAN :

Le versement de cette somme interviendra selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 1000 € durant le quatrième trimestre de **l'année 2021**, pour les contrats 2021/2022 (quatrième trimestre de l'année 2022 pour les contrats 2022/2023).
- un second versement de 1000 € durant le deuxième trimestre de **l'année 2022, pour les contrats 2021/2022.**

NB : cette somme représente, pour le sportif, une recette de parrainage.

6. Durée de la convention :

Le présent contrat prend effet pour une durée d'un an à compter du 01/09/2021, pour se terminer le 31/08/2022 (ou pour une durée de 10 mois à compter du 01/09/2021 et prendra fin de plein droit le 30/06/2022).

7. Résiliation du contrat :

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Ville aura la faculté de résilier le contrat notamment dans les hypothèses suivantes :

- en cas de manquement de l'athlète aux engagements et obligations issus des présentes,
- en cas de comportement nuisant à l'image de la Ville de Montélimar,
- en cas de cessation de son activité sportive,
- en cas d'usage de drogues, produits dopants ou autres substances interdites d'après les règlements nationaux et internationaux existants en la matière.

En cas de non-respect des engagements prévus dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée infructueuse.

8. Règlement des litiges :

En cas de litige, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à se rencontrer afin de rechercher une solution amiable au différend.

En cas d'échec, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Montélimar, le

La ville de Montélimar

Le Sportif,